

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

*L'abolition des
droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement
général et professionnel doit exiger*



Québec 

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**L'abolition des
*droits spéciaux qu'un collège d'enseignement
général et professionnel doit exiger***

Avis au ministre de l'Éducation

Novembre 2001

Québec 

Recherche et rédaction : Diane Bonneville

Coordonnateur de projet : Paul Vigneau

Soutien technique : **Linda Blanchet**, au secrétariat
Patricia Réhel, à la recherche
Michelle Caron, à l'édition

Avis adopté à la 14^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
le 20 novembre 2001

ISBN : 2-550-38509-8

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Table des matières

Chapitre 1

La demande d'avis1

1. Le projet de règlement..... 1

Chapitre 2

L'analyse du règlement proposé5

1. Mise en contexte : bref historique des incitatifs financiers au collégial.....5

2. Éléments de controverse autour des droits incitatifs..... 8

3. L'efficacité de la mesure9

4. L'abolition des droits spéciaux et les mesures transitoires..... 12

Chapitre 3

Avis du comité15

Annexe 1 : Lettre du ministre..... 17

Annexe 2: Élément de contexte..... 19

Annexe 3 : Projet de règlement 21

Annexe 4 : *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter 25*

Annexe 5 : *Articles de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel encadrant le projet de règlement sur les droits de scolarité 27*

Liste des tableaux

Tableau 1

Comparaison entre les dispositions actuelles et le projet de *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*..... 2

Tableau 2

Taux de réussite aux cours des élèves inscrits au réseau public - Automne 1994 à l'automne 1998 9

Tableau 3

Évolution des « échecs à zéro » - Automne 1995 à automne 1996 11

Tableau 4

Distribution des établissements selon le pourcentage d'« échecs à zéro » sur l'ensemble des échecs - Automne 1995 et automne 1996..... 12

Liste des figures

Figure 1

Évolution du pourcentage d'élèves ayant 2, 3, 4 et 5 échecs et plus. Cohortes des nouveaux inscrits au collégial 10

Figure 2

Évolution du pourcentage total d'élèves ayant 2 échecs et plus. Cohortes des nouveaux inscrits au collégial 10

Chapitre 1

La demande d'avis

En vertu de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, le ministre de l'Éducation a demandé, le 18 octobre 2001, l'avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études sur le projet de *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*. Le Comité a été invité à préparer et à adopter son avis dans les 30 jours¹.

Le Projet de règlement soumis au Comité vise à remplacer le *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*. Il aura pour effet d'abolir les droits spéciaux incitatifs à la réussite instaurés en 1997. Ces droits, comme leur nom le laisse sous-entendre, visaient à responsabiliser les élèves du collégial en situation d'échec.

Dans la foulée de l'abolition des droits spéciaux, le ministre entend aussi adopter un règlement obligeant les cégeps à se doter d'un règlement sur la réussite scolaire des élèves. Même si la demande d'avis ne concerne pas ce dernier règlement, le Comité croit devoir en tenir compte dans son analyse sur l'abolition des droits spéciaux puisqu'il pourra avoir une incidence sur l'objectif fondamental qui motive le ministre, soit la réussite scolaire.

Dans le présent chapitre, le Comité présente essentiellement le Projet de règlement qui fait l'objet de la demande d'avis. Dans le deuxième, il analyse le nouveau règlement en situant d'abord les éléments qui ont, depuis quelques années, présidé à des mouvements quasi cycliques d'instauration et d'abolition de droits, tout en tentant de cerner les résultats obtenus par l'application du règlement de 1997. Enfin, dans le dernier chapitre, le Comité expose ses recommandations sur le projet de règlement.

1. Le projet de règlement

Le tableau qui suit présente le projet de règlement en parallèle avec le règlement actuellement en vigueur. Il permet de constater immédiatement les changements proposés : abolition des droits spéciaux mais, dans les dispositions finales, application de l'ancien règlement « à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001 ».

1. Voir la lettre du ministre en annexe 1.

Tableau 1
Comparaison entre les dispositions actuelles et le projet de *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE RÈGLEMENT
<i>Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger</i>	<i>Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger</i>
<p>SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT 1. Pour l'application de l'article 24 de la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i>, est réputé à temps plein :</p> <p>1^e l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;</p> <p>2^e l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du <i>Règlement sur l'aide financière aux étudiants</i> édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la <i>Loi sur l'aide financière aux étudiants</i> (L.R.Q., c. A-13.3).</p> <p>L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1^e du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session, sauf s'il ne peut alors compléter sa formation pour l'un des motifs prévus à l'article 3 ou pour le motif que l'un de ses cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.</p> <p>SECTION II DROITS SPÉCIAUX 2. Les droits spéciaux exigibles en vertu de l'article 24.1 de la loi sont de 2 \$ par période d'enseignement pour chaque cours pris en compte à titre d'échec, à l'exception d'un premier.</p> <p>Lorsque ces cours ne sont pas d'égale durée, le cours qui ne doit pas être considéré, aux fins de ce calcul, est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement.</p> <p>3. Pour l'application de l'article 24.1 de la loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée par cet article, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves, tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongées au-delà d'un mois.</p>	<p>SECTION 1 STATUT DE L'ÉTUDIANT <i>Texte inchangé, sauf dans le dernier alinéa</i></p> <p>L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1^e du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves, tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.</p> <p><i>Section abrogée</i></p>

Tableau 1 (suite)

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE RÈGLEMENT
<p><i>Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger</i></p>	<p><i>Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger</i></p>
<p>4. Les droits spéciaux perçus par un collège sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.</p> <p>SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ</p> <p>5. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24,2 de la loi sont de 2 \$ par période d'enseignement.</p> <p>6. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours, au plus tard à la date prévue à l'article 4.</p> <p>SECTION IV SANCTIONS</p> <p>7. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 5 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit, tant que ce défaut ou ce retard persiste.</p> <p>SECTION V DISPOSITIONS FINALES</p> <p>8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993.</p> <p>9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, à l'exception de la section II qui n'entre en vigueur qu'à compter de la deuxième session de l'année scolaire 1997-1998.</p>	<p>SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ</p> <p>2. Même que l'article 5</p> <p>3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours, au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.</p> <p>SECTION III SANCTIONS</p> <p>4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.</p> <p>SECTION IV DISPOSITIONS FINALES</p> <p>5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997.</p> <p>Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001.</p> <p>6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>

Chapitre 2

L'analyse du règlement proposé

1. Mise en contexte : bref historique des incitatifs financiers au collégial

Peu de temps après la fin des travaux de la Commission parlementaire sur l'avenir de l'enseignement collégial (1992-1993), la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science proposait, en avril 1993, le Renouveau de l'enseignement collégial². Ce renouveau plaçait la réussite des études au centre de la notion d'accessibilité. Pour augmenter les taux de réussite, trois principales mesures furent préconisées : le rehaussement des seuils d'admissibilité aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC); la mise en place d'une session d'accueil et d'intégration pour les jeunes qui en éprouvent le besoin ou pour ceux qui présentent un risque plus élevé d'échecs; une mesure financière visant la responsabilisation des élèves et l'incitation à la réussite.

Face à l'admissibilité, le Renouveau entraîna des changements au régime pédagogique du collégial pour, notamment, y préciser les cours préalables du secondaire requis à l'admission : langue d'enseignement et langue seconde de 5^e année, mathématique de 5^e année ou un cours enrichi équivalent de 4^e année, histoire et sciences physiques de 4^e année. Le *Règlement sur le régime des études collégiales*, édicté en juillet 1993, fut mis en application d'une façon progressive et les nouvelles exigences liées à l'admissibilité entrèrent en vigueur à la session d'automne 1997. Depuis, pour être admissible à un programme conduisant à un DEC, une personne ayant obtenu, après le 31 mai 1997, un diplôme d'études secondaire (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) doit avoir accumulé les unités de cours mentionnées plus haut. Les collèges gardent cependant le pouvoir d'admettre des élèves – dont les détenteurs d'un DEP – sur la base de formations jugées équivalentes.

L'instauration de droits spéciaux pour les élèves ayant accumulé des échecs était présentée comme un facteur apte à responsabiliser ces élèves face à leurs études et à soutenir leur volonté de réussir. Les droits, de 50 \$ par cours, devaient s'appliquer lorsqu'une ou un élève avait accumulé cinq échecs dans un programme préuniversitaire ou sept échecs dans un programme technique. Ils cesseraient d'être exigibles après la réussite de quatre cours ou l'obtention du DEC. On pensait aussi que cette mesure inciterait les élèves à profiter davantage de certaines ressources, dont les sessions d'accueil et d'intégration, ainsi qu'à réviser ou raffermir rapidement leur orientation scolaire et professionnelle.

2. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, *L'enseignement collégial québécois : orientations d'avenir et mesures de renouveau. Des collèges pour le XXI^e siècle*, Québec, avril 1993, 39 p.

Étant donné que le Renouveau entendait développer la responsabilité des élèves, on jugea inutile de conserver aux collèges le pouvoir d'exclure les élèves en situation d'échecs. L'article 33 du régime pédagogique en vigueur entre 1984 et 1993 fut considéré comme incompatible avec une pédagogie de la réussite et retiré du nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales*. Cet article stipulait que l'élève qui n'avait pas acquis plus de la moitié des unités de cours suivis dans une session devait obtenir l'autorisation du collège pour s'inscrire à une nouvelle session³. La mesure financière, bientôt appelée « ticket modérateur », fit son apparition en 1994 mais connut une vie éphémère puisqu'un changement de gouvernement signa sa disparition.

Peu après son arrivée au pouvoir, le nouveau gouvernement convoqua des États généraux sur l'éducation qui seront tenus en 1995-1996. Face au collégial, les états généraux endossèrent les orientations du Renouveau qui étaient alors en chantier. Après la publication du rapport final de la Commission des États généraux sur l'éducation, la ministre fit connaître, à l'automne 1996, les grandes orientations de sa réforme de l'éducation. Cette réforme veut relever le défi de « passer de l'accès du plus grand nombre au succès du plus grand nombre⁴ ». La ministre fixe des objectifs de diplomation pour tous les niveaux scolaires. Au collégial, la cible est d'en arriver à ce que, en 2010, 60 % des élèves d'une génération obtiennent un DEC.

Pour inciter les élèves du collégial à s'engager dans leurs études, la ministre annonce la mise en place d'un incitatif financier à partir de l'année 1997-1998. Dans un communiqué diffusé en novembre 1996, elle émet l'idée que « pour créer une culture de la réussite, il faut d'abord détruire celle de l'échec⁵ ». C'est dans le but de renforcer cette culture de la réussite que, contrairement aux modalités prévues en 1994, les droits spéciaux s'appliquent aux échecs récoltés dès la première session.

Concrètement, depuis le trimestre d'automne 1997, l'élève à temps plein qui a plus d'un échec pendant un même trimestre doit payer des droits de 2 \$ par heure de cours pour chacun des cours échoués, sauf un. Le cours exclu est celui comportant le plus grand nombre d'heures. Ces droits sont perçus par le collège lorsque l'élève s'inscrit au trimestre suivant. Ainsi, par exemple, un élève ayant échoué deux cours – l'un de 45 heures, l'autre de 60 heures – à la session d'automne 1997, devait, au moment de son inscription au trimestre d'hiver 1998, payer 90 \$ de droits spéciaux. En cas de retard ou de défaut de paiement, la sanction consistait à retenir les unités acquises par l'élève qui, sans ces uni-

3. L'application de l'article 33 variait beaucoup d'un collège à l'autre.

4. Ministère de l'Éducation, *Prendre le virage du succès. Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation*, Québec, 1997, p. 1.

5. Tiré du communiqué de presse *Pour créer une culture de la réussite, il faut d'abord détruire celle de l'échec* (Pauline Marois), par Christine Miville-Deschesnes, 18 novembre 1996 (extrait du site Internet du MEQ).

tés, ne peut obtenir son diplôme. Il va sans dire que les droits spéciaux, rapidement rebaptisés « taxe à l'échec », ont fortement été contestés par les élèves.

Après quatre années d'application, il est proposé de les abolir, tout en mettant en place d'autres mesures visant à favoriser la réussite. Ainsi, les modifications qui seront apportées au *Règlement sur les règlements ou les politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* obligeront chaque collège à adopter un règlement favorisant la réussite scolaire⁶. Chaque établissement devra ainsi prévoir des mesures pour encadrer les élèves qui subissent des échecs d'une manière répétitive ou qui, à un trimestre, échouent plus d'un cours. Les règlements institutionnels sur la réussite doivent aussi prescrire que l'élève qui échoue la moitié ou plus de ses cours dans une session, doit ensuite s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la poursuite de ses études. Cette dernière disposition rappelle l'esprit de l'article 33 de l'ancien régime pédagogique, et ce, d'autant plus que le projet de règlement précise que «des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements».

À partir de cette mise en contexte, le Comité remarque que certaines mesures visant la réussite ont eu tendance à suivre un mouvement de balancier, parfois extrême, entre accentuer la responsabilité individuelle⁷ ou accentuer un aspect plus punitif de la responsabilité institutionnelle. Il constate toutefois, avec satisfaction, que le ministre de l'Éducation, en association avec les collèges, entend renforcer l'encadrement institutionnel des élèves en difficulté.

6. Voir le libellé en annexe 3.

7. En 1995, sans nier la responsabilité des élèves, le Conseil supérieur de l'éducation se disait préoccupé par une « attitude qui consiste à cibler les étudiants et les étudiantes comme étant les premiers responsables des échecs du système », dans : CSE, *Des conditions de réussite au collégial. Réflexion à partir de points de vue des étudiants*, p. 1

2. Éléments de controverse autour des droits incitatifs

La mise en place des droits spéciaux, outre qu'ils ont engendré la contestation des élèves, notamment de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), ont soulevé diverses interrogations dans le milieu éducatif. D'emblée, nul ne conteste que les élèves du collégial doivent assumer leur part de responsabilité et s'engager dans leurs études. Après tout, la scolarité collégiale n'est pas obligatoire et s'effectue sur la base d'un libre choix. Dans ce sens, les droits spéciaux auraient le mérite de faire prendre conscience que les cours ne sont pas gratuits mais assumés par l'ensemble des contribuables⁸. Cette prise de conscience pourrait amener les élèves à rationaliser leurs choix de cours (par exemple, en s'inscrivant à moins de cours que le cheminement proposé), à prendre en considération la période fixée pour l'inscription officielle et à mieux équilibrer le temps consacré aux études et au travail rémunéré.

Des voix plus nuancées ont souligné qu'il existe de multiples facteurs qui interviennent dans la réussite ou l'échec. Certains de ces facteurs sont d'ordre personnel alors que d'autres sont liés à la pédagogie et à l'encadrement⁹. Parmi les facteurs qui concernent l'individu figurent : le temps consacré à l'étude, la conception de la réussite et la valeur attribuée au diplôme, la motivation et la disposition envers les études, le choc du passage du secondaire au collégial et les conditions socio-économiques¹⁰. Parmi les facteurs qui relèvent de la pédagogie et de l'encadrement, on souligne la cohérence des programmes, la pédagogie utilisée, la qualité de l'intervention pédagogique et l'organisation scolaire.

Comme les droits spéciaux concernaient davantage les individus, ce sont les facteurs qui leur sont reliés qui ont été mis en exergue dans les critiques. Ainsi, on a soulevé que l'application de la mesure dès la première session laissait peu de place à l'erreur. Or, le passage du secondaire au collégial demande des ajustements aux exigences des études collégiales, à un nouvel environnement et à un nouveau mode de vie, ainsi qu'à une orientation scolaire souvent peu affermie. On a aussi souligné que les droits spéciaux pénalisaient davantage les élèves qui éprouvent déjà des difficultés financières, contribuant ainsi à créer une spirale non vertueuse susceptible d'accroître les abandons.

8. En introduisant les droits incitatifs, la ministre de l'Éducation faisait remarquer, en 1996, que le coût moyen d'un cours par élève était de 400 \$ à 500 \$ et que le nombre d'échecs représentait un coût annuel de 135 M\$.

9. Voir sur ce sujet, le chapitre 3 du document de la Fédération des cégeps, *La réussite et la diplomation au collégial*, 1999.

10. Notons au passage que, pour soutenir l'élaboration des plans de réussite des écoles secondaires, le MEQ leur fournit des données qui comparent les taux de diplomation avec ceux d'autres écoles situées dans un milieu socio-économique semblable (unités de population). Dans ce cas, l'indicateur tient compte de la sous-scolarisation de la mère et de l'inactivité des parents ou du chef de famille.

Par ailleurs, la collecte des droits spéciaux n'a jamais eu comme corollaire une garantie de l'augmentation des services de soutien aux élèves en difficulté – disponibilité des aides pédagogiques individuels ou des conseillers en orientation, par exemple. Les sommes récoltées par les collèges n'étaient pas dédiées à des services spécifiques mais venaient plutôt combler le retrait de montants équivalents dans le financement des collèges par le Ministère. Les montants payés par les élèves en droits spéciaux pour trois années complètes ont été les suivants :

1998-1999 : 8 939 430 \$
 1999-2000 : 9 211 920 \$
 2000-2001 : 9 122 820 \$

3. L'efficacité de la mesure

Qu'en est-il de l'efficacité des droits spéciaux? Ont-ils permis d'atteindre les objectifs visés, c'est-à-dire de réduire les échecs et, partant, d'augmenter la réussite scolaire? De prime abord, les données disponibles pour l'ensemble des élèves inscrits montrent qu'il y a effectivement eu une croissance des taux de réussite, principalement de 1996 à 1997. Comme le montre le tableau ci-après, l'augmentation des taux de réussite s'est surtout manifestée chez les nouveaux inscrits au collégial, faisant un bond de 77,8 % à 81,6 %. Étant donné que l'automne 1997 ponctuait aussi l'entrée en vigueur des nouveaux seuils d'admissibilité au collégial, on peut tout autant croire que c'est l'admission d'élèves mieux outillés au départ qui a contribué à de meilleurs taux de réussite.

Tableau 2
Taux de réussite aux cours des élèves inscrits au réseau public
Automne 1994 à l'automne 1998¹

	1994	1995	1996	1997	1998 ²
Nouveaux inscrits	77,3 %	77,1 %	77,8 %	81,6 %	82,1 %
Autres inscrits	84,0 %	83,3 %	84,2 %	85,6 %	85,6 %
Ensemble des élèves inscrits	81,6 %	81,0 %	81,8 %	84,2 %	84,4 %

1. Le temps imparti pour produire l'avis n'a pas permis de compléter les données ultérieures à 1998.
2. Pour 1998, première lecture des fichiers. Le taux devrait être légèrement plus élevé après corrections aux notes ayant une mention « incomplet ».

Source : Fichiers sur la réussite, version de mars 1999, Direction de l'enseignement collégial, mars 1999.

En limitant l'observation aux nouveaux inscrits au collégial, les données indiquent (figure 2) une baisse continue de la proportion des élèves ayant deux échecs et plus. Encore là, ce pourcentage a diminué de façon importante de 1996 à 1997, soit de 32,9 % à 27,8 %, puis de façon moindre de l'automne 1997 à l'automne 2000, passant de 27,6 % à 25,0 %. Les baisses relatives les plus importantes (figure 1) sont survenues de 1996 à 1997, ainsi que de 1997 à 1998 chez les élèves ayant cinq échecs et plus et chez ceux ayant quatre échecs, ce qui peut indiquer qu'ils étaient proportionnellement moins nombreux en 1997-1998, année où les critères d'admission ont été rehaussés.

Figure 1
Évolution du pourcentage d'élèves ayant 2, 3, 4 et 5 échecs et plus
Cohortes des nouveaux inscrits au collégial
Automne 1997 à automne 2000

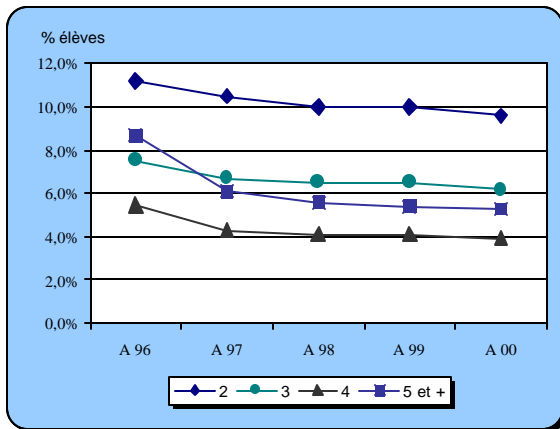
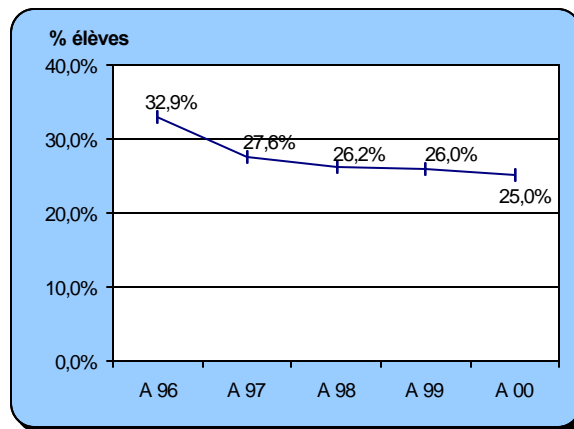


Figure 2
Évolution du pourcentage total d'élèves ayant 2 échecs et plus
Cohortes des nouveaux inscrits au collégial
Automne 1997 à automne 2000



Tant sur le plan des taux de réussite chez les nouveaux inscrits et chez l'ensemble des élèves, que sur celui des échecs chez les nouveaux inscrits, les données observées indiquent que ce sont probablement les seuils d'admission qui ont joué un plus grand rôle dans la réussite scolaire. Toutefois, la mise en application des droits spéciaux a pu avoir un impact sur un autre élément, soit la diminution des « échecs à zéro ».

Les « échecs à zéro » sont une réalité dont on entend peu parler. Il s'agit d'échecs, consignés au bulletin cumulatif des élèves, qui ont la particularité de ne pas porter de notes, ce qui laisse supposer qu'il s'agit, en fait, d'abandons non signalés dans les temps prescrits. Un élève inscrit à un cours peut décider d'abandonner un cours et le notifier avant la date du décompte de l'effectif scolaire (20 septembre pour le trimestre d'automne et 15 février pour le trimestre d'hiver). À défaut de quoi la mention échec est portée à son bulletin. Comme en fait foi le tableau suivant, les « échecs à zéro » représentent une part importante du nombre d'échecs.

Tableau 3
Évolution des « échecs à zéro »
Automne 1995 à automne 1996

	% ¹ « échecs à zéro »/ Cours suivis		% ¹ « échecs à zéro »/ Ensemble des échecs	
	Automne 1995	Automne 1996	Automne 1995	Automne 1996
Ensemble du réseau	2,7 %	2,4 %	14,1 %	12,6 %

1. Ensemble des programmes de DEC à l'enseignement régulier à temps plein. Les cours dont le bulletin cumulatif uniforme est incomplet sont inclus dans le calcul.

Source : Service des analyses, DAEC, MEQ 1997.

Même s'il eût été intéressant d'avoir les données de l'automne 1997 jusqu'à maintenant, on peut d'ores et déjà constater que la seule élimination des « échecs à zéro » aurait pu faire augmenter le taux de réussite d'environ 2 %. On peut penser également, les droits spéciaux aidant, que les élèves ont pris davantage bonne note des dates limites d'abandon.

Considérant que le taux de réussite a crû de 2,4 %, de 1996 à 1997, et qu'une bonne part de cette croissance peut être attribuable aux nouveaux seuils d'admission et à la diminution probable des « échecs à zéro », le Comité a tendance à penser que l'apport de la règle des droits spéciaux a été marginal, voire improbable. Bien sûr, ils ont sans doute eu le mérite de faire respecter les délais fixés pour les abandons de cours. Pour arriver à ce résultat, d'autres actions auraient toutefois été possibles.

Autant est-il difficile d'attribuer l'augmentation des taux de réussite aux seuls droits spéciaux, autant peut-on présumer qu'ils ont eu un effet sur la gestion des abandons dans les collèges. À l'automne 1995 et à l'automne 1996, dans plus de 50 % des établissements collégiaux, les « échecs à zéro » représentaient plus de 10 % des échecs. Dans certains établissements, heureusement peu nombreux, la proportion des « échecs à zéro » représentait 20 % et plus du total des échecs. Transposés en coûts de système, les abandons non déclarés pouvaient représenter quelque 17 M\$ en 1996¹¹.

11. Estimé fait en relation avec la déclaration de la ministre en 1996 qui précisait que le coût des échecs était de 135 M\$.

Tableau 4
Distribution des établissements selon le pourcentage
d'« échecs à zéro » sur l'ensemble des échecs
Automne 1995 et automne 1996

	1995 Nombre d'établissements	1996 Nombre d'établissements
De 0 à 4 %	11	13
De 5 à 9 %	18	19
De 10 à 14 %	18	23
De 15 à 19 %	16	8
De 20 à 24 %	3	4
25 % et plus	2	1
Total établissements²	68	68

1. Les cours dont le bulletin cumulatif uniforme est incomplet, sont inclus dans le calcul.
2. Comprend les collèges mais aussi les campus, pavillons, écoles et instituts qui leur sont rattachés.

Source : D'après données du Service d'analyse. DAEC. MEQ. 1997

4. L'abolition des droits spéciaux et les mesures transitoires

Considérant que l'apport spécifique des droits spéciaux à la croissance des taux de réussite semble marginal, **le Comité souscrit entièrement à la décision du ministre de les abolir**. Il y souscrit d'autant plus volontiers que l'imposition de ces droits a pu accroître les difficultés financières de certains élèves sans doute déjà aux prises avec une conjugaison de problèmes financiers et scolaires¹². Il applaudit aussi à l'initiative introduisant dans les collèges les règlements sur la réussite scolaire qui visent à assurer un meilleur encadrement des élèves en difficulté. Il faut cependant préciser que les collèges ont déjà mis en place des mesures de soutien et des plans de réussite qui explicitent les stratégies institutionnelles visant à améliorer la réussite.

Toutefois, le Comité s'interroge sur le sens de l'article 5 du projet de règlement qui se lit ainsi :

« 5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001. »

12. Le Comité ne minimise pas pour autant le fait que les droits spéciaux peuvent être comptabilisés dans l'aide financière aux études. Il constate toutefois que, bien souvent, les élèves doivent défrayer les coûts avant réception de leur prêt ou de leur bourse. Dans certains cas, une ponction d'environ 200 \$ les amène à jongler ensuite avec d'autres frais.

Comment interpréter le deuxième paragraphe de cet article? Quels liens peut-on faire avec l'article 24.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* qui stipule :

« 24.3. L'exigibilité des droits spéciaux ou de scolarité et leur montant sont régis par le droit en vigueur à la date de l'inscription de l'étudiant aux cours par le collège. »

Si, à la lecture de ces deux articles, on comprend que les droits spéciaux demeuraient en vigueur lors de l'inscription à l'automne 2001, doit-on aussi entendre que les droits qui pourraient être perçus sur les échecs de l'automne 2001 ne le seront pas à l'hiver 2002 puisque la *Loi sur les collèges* s'applique? La réponse est loin d'être aussi limpide qu'on pourrait le croire. Déjà, diverses interprétations circulent voulant que les droits seront exigibles alors que d'autres affirment le contraire. **Le Comité suggère donc que le deuxième paragraphe de l'article 5 du projet de règlement soit reformulé d'une façon plus éclairante**, quitte à le mettre explicitement en relation avec l'article 24.3 de la *Loi sur les collèges*.

Le Comité estime aussi que le projet de règlement est peu explicite sur les mesures transitoires. Il constate, en se basant sur le même article 24.3 de la *Loi sur les collèges*, que, lors de l'inscription au trimestre de l'hiver 2002, il y aura deux catégories parmi ceux qui ont subi deux échecs ou plus :

- A. Ceux qui sont aux études et qui traînent un solde de droits spéciaux à acquitter; ceux-là devraient rembourser les sommes dues, sous peine de se voir refuser leurs unités de cours.
- B. Ceux qui ont quitté pendant un trimestre ou plus et se réinscriront en janvier 2002 ou plus tard; ceux-ci ne seraient plus tenus de défrayer les droits qu'ils auraient normalement dû acquitter s'ils s'étaient inscrits, par exemple, à l'automne 2001.

Le Comité éprouve un certain malaise face à une application rigoriste de la loi. Cependant, pour des motifs d'équité, le ministre pourrait explorer des modalités de transition qui pourraient atténuer les différences entre ces deux catégories d'élèves.

Chapitre 3

Avis du Comité

- ↳ Après avoir relevé qu'on peut difficilement attribuer directement l'augmentation des taux de réussite enregistrés après 1997 aux droits spéciaux introduits à la session d'automne 1997,
- ↳ Après avoir noté que la croissance des taux de réussite serait davantage une conséquence du relèvement des seuils d'admissibilité et peut-être aussi d'une meilleure gestion des abandons de cours (inscriptions confirmées aux dates charnières du 20 septembre et du 15 février),

le Comité souscrit entièrement à la décision du ministre d'abolir les droits spéciaux à partir de la session d'hiver 2002.

Il souligne, par la même occasion, l'intérêt de la décision d'obliger les collèges à se doter d'un règlement favorisant la réussite scolaire. Plus spécialement, il croit que la consolidation (sous forme de règlement) des mesures d'encadrement des élèves éprouvant des difficultés sera de nature à favoriser leur réussite.

En abolissant ces frais spéciaux, le gouvernement renonce à un revenu annuel de l'ordre de 9 M\$. Il faut espérer que cette diminution des recettes gouvernementales ne se traduise pas par une coupure dans les services aux élèves. Par ailleurs, il faudra également s'assurer que les « échecs à zéro » n'augmenteront pas, puisqu'ils généreraient dans ce cas un surfinancement réparti inégalement entre les collèges.

- ↳ Après avoir constaté que le deuxième paragraphe de l'article 5 du projet de règlement prêtait à confusion et laissait déjà place à diverses interprétations,

le Comité recommande de le reformuler d'une façon plus claire, notamment en le mettant en relation avec l'article 24.3 de la Loi sur les collèges.

Cette nouvelle formulation devra permettre un traitement équitable des diverses catégories d'élèves touchés, ceux qui ont déjà payé les droits spéciaux, ceux qui ont un compte en souffrance et ceux qui retourneront aux études après une interruption.

La mission particulière du Comité en matière d'accessibilité financière aux études l'amène à recommander au ministre de l'Éducation et aux cégeps de s'assurer qu'aucun élève ne se voit interdit l'accès aux études à cause d'une dette relative aux droits spéciaux.



**Le ministre d'État à l'Éducation
et à la Jeunesse**

Québec, le 18 octobre 2001

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, introduit par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, je sou mets pour avis à ce dernier le projet de règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger, qui remplacera le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger. Ce projet de règlement vise à abolir les droits spéciaux incitatifs à la réussite. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans les 30 jours.

Vous trouverez ci-joint, comme le souhaite le Comité, un document synthèse présentant des éléments de contexte sur lesquels s'appuie le choix des modifications réglementaires proposées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

FRANÇOIS LEGAULT

p.j. (1)

c.c. M. Roger Côté, président

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : (418) 644-0664
Télécopieur : (418) 646-7551
Courriel : ministre@meq.gouv.qc.ca

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Droits spéciaux incitatifs à la réussite

En 1997, le gouvernement a instauré des droits spéciaux incitatifs à la réussite pour les étudiants du collégial en situation d'échec, afin de les responsabiliser à l'égard de leurs études. Les premiers droits spéciaux ont été perçus à la session d'hiver 1998. Ainsi, les étudiants à temps plein qui ont plus d'un échec pendant un même trimestre doivent payer des droits de 2 \$ par heure de cours pour chacun des cours où ils ont échoué, sauf un. Le cours exclu est celui comportant le plus grand nombre d'heures. La sanction prévue en cas de retard ou de défaut de paiement consiste à retenir les unités acquises par les étudiants. Sans ces unités, ces derniers ne peuvent obtenir leur diplôme au terme de leurs études.

Le 19 septembre 2001, le Conseil des ministres approuvait le principe de l'abolition des droits spéciaux incitatifs à la réussite et l'adoption, par le ministre de l'Éducation, d'un règlement obligeant les cégeps à se doter d'un règlement sur la réussite scolaire des étudiants.

Le ministre de l'Éducation propose donc de remplacer le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger par le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, tel qu'il est présenté en annexe.

De plus, en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre exigera l'adoption, par le conseil d'administration de chacun des collèges, d'un règlement sur la réussite scolaire, lequel devra être transmis au ministre et mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002, de sorte qu'il soit applicable dès le trimestre d'hiver 2002.

Comme le précise le projet de règlement:

« Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours. Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements. ».

Incidence sur l'aide financière aux études

En vertu du Règlement sur l'aide financière aux études (article 47, alinéa 3), et sur présentation de pièces justificatives, le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits spéciaux exigés de l'étudiant dans les cas visés à l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Malgré l'abolition des droits spéciaux à compter du trimestre d'hiver 2002, cette disposition du Règlement sur l'aide financière aux études devra être maintenue pendant quelques années, puisque les droits spéciaux relatifs aux cours non réussis antérieurement au 20 septembre 2001 continueront d'être exigibles. L'obligation d'acquitter ces droits spéciaux s'appliquera également, au moment de leur réinscription, à ceux qui ont abandonné temporairement leurs études.

Direction du soutien aux établissements, octobre 2001

Projet de règlement

**Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

- les dispositions de ce règlement doivent être applicables à compter de la session d'hiver de l'année scolaire 2001-2002;
- les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile.

Ce projet de règlement a pour objet d'abolir, pour l'avenir, les règles qui concernent la détermination et l'exigibilité des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, directeur général de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'enseignement et de la recherche, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,

***RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ QU'UN COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DOIT EXIGER***

**Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)**

**SECTION I
STATUT DE L'ÉTUDIANT**

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein :

1° l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).

L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

**SECTION II
DROITS DE SCOLARITÉ**

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales. édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter.*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q.), C-29, a. 18.02)

1. Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire.

Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le règlement visé à l'article 4.1 doit être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes instituant un collège. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gazette officielle du Québec, 31 octobre 2001, 133^e année, n^o 44.

Extraits de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* : articles encadrant le projet de règlement sur les droits de scolarité.

Droits spéciaux exigibles	24.1. Des droits spéciaux déterminés selon les règlements du gouvernement sont toutefois exigibles si l'étudiant à temps plein qui est résident du Québec a, à la dernière session où il avait un tel statut dans un collège, échoué plus d'un cours d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales.
Échecs	Sont, sauf dispositions contraires des règlements du gouvernement, pris en compte à titre d'échecs, ceux figurant au bulletin d'études collégiales et les cours qui, n'ayant pas fait l'objet d'un abandon à la date limite fixée par le ministre, ne sont pas complétés à la date de la délivrance du bulletin.
Disposition applicable	Le présent article s'applique également à l'étudiant qui est résident du Québec et qui est inscrit à temps plein, au sens du deuxième alinéa de l'article 24, dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales visé au premier alinéa de cet article ou pour lequel le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes assume directement ou indirectement les droits de scolarité.
Droits exigibles	24.2. <i>(pour étudiants à temps partiel et non-résidents)</i>
Montant	24.3. <i>L'exigibilité des droits spéciaux ou de scolarité et leur montant sont régis par le droit en vigueur à la date de l'inscription de l'étudiant aux cours par le collège.</i>
Pouvoirs du gouvernement	24.4. Le gouvernement peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> a) prévoir les cas dans lesquels l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant un total moins de 180 périodes d'enseignement est réputé à temps plein et, s'il y a lieu, déterminer le nombre de cours ou de périodes applicables à chacun de ces cas; b) déterminer les cas d'échecs dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 24.1; c) établir des règles pour la détermination des droits exigibles en vertu des articles 24.1 et 24.2; d) définir au sens de la présente loi l'expression « résident du Québec »; e) fixer les modalités de paiement des droits spéciaux ou de scolarité visés aux articles 24.1 et 24.2 et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement; f) déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit à un remboursement de tout ou partie des droits spéciaux ou de scolarité.
Rétention d'une subvention	29.8. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un collège en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition de la présente loi ou de ses textes d'application.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*

Président

Roger Côté
Directeur
Service socio-économique
Université Concordia
Montréal

Jacques Fortin
Directeur
Affaires étudiantes
Cégep Lévis-Lauzon
Lévis

Membres

Soucila Badaroudine
Responsable, Service de l'aide financière
Centre des services à la vie étudiante
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

Mario Beauchemin
Enseignant
Cégep de Sainte-Foy
Sainte-Foy

Christine Campbell
Étudiante, deuxième cycle universitaire
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

Claude Castonguay
Directeur
Service aux étudiants et à la communauté
Collège de Sherbrooke
Sherbrooke

Serge Charlebois
Étudiant au troisième cycle
Département de physique
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

Myriam Coulombe-Pontbriand
Infirmière
Val-Bélair

Jocelyn Huot
Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep du Vieux-Montréal
Montréal

Robert Martin
Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal
Montréal

Claude Provencher
Directeur de l'Aide financière aux études
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation
Québec

Judith Stymest
Directrice
Service de l'aide financière
et de l'accueil des étudiants étrangers
Université McGill
Montréal

Dany Trépanier
Conseiller budgétaire
Saint-Augustin-de-Desmaures

Secrétaire

Paul Vigneau

* Quatre postes sont vacants.

Publié par le Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4
Tél. : (418) 643-3850
(514) 873-5056

Cet avis peut être téléchargé du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

50-2007